

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°06/00378

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 07 Septembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X,
né le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMÉA,

comparant par la SELARL BENECH-BOITEAU-PLAISANT, Société d'Avocats au barreau de
NOUMÉA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA NOUVELLE - CALÉDONIE,
représentée par le Président de son gouvernement,
élisant domicile en ses bureaux, 8, route des Artifices (BP.M2),

comparante par son Président en exercice habilité suivant délibération du 27 décembre 2006 et
par Mesdames A et B suivant pouvoir en date du 14 décembre 2006,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 1er décembre 2006, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la NOUVELLE CALÉDONIE aux fins de voir dire qu'il a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et abusif et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- dommages-intérêts pour licenciement abusif :	15 178 716 F.CFP
- dommages-intérêts au titre des préjudices annexes :	14 195 990 F.CFP
- préavis :	2 839 198 F.CFP
- congés payés sur préavis :	283 919 F.CFP
- indemnité légale de licenciement :	283 920 F.CFP

avec intérêts capitalisés à compter de la requête sur les créances salariales.

Il sollicite en outre la remise d'un certificat de travail et des bulletins de salaire conformes à la période travaillée, ainsi que le paiement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Il expose avoir été engagé par la NOUVELLE CALÉDONIE selon un contrat conclu pour une durée déterminée de deux ans à compter du 1er décembre 2004 en qualité de Chef de service de (...).

Il indique que ce poste lui a été proposé par la NOUVELLE CALÉDONIE alors que, fonctionnaire métropolitain, il était de retour à PARIS après avoir été pendant deux ans conseiller auprès (...) en NOUVELLE CALÉDONIE.

Alors que le renouvellement de son contrat lui avait été promis, il fait savoir que par courrier du 18 octobre 2006, la Présidente du Gouvernement lui a indiqué qu'il ne le serait pas.

Il estime que son contrat doit être requalifié en contrat à durée indéterminée; en effet, le poste occupé correspond à un emploi permanent de la NOUVELLE CALÉDONIE et le contrat intervenu entre les parties n'a pas indiqué expressément le motif de son recours.

Selon lui, la rupture doit s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ce qui justifie ses demandes en paiement; il indique avoir subi un préjudice particulièrement important alors que le renouvellement de son contrat lui avait été promis.

Par ailleurs, il considère subir des préjudices moral, de carrière et financier complémentaires.

La NOUVELLE CALÉDONIE estime que la Délibération du 24 février 1988 ne fait pas obligation à l'employeur d'indiquer le motif du recours au contrat à durée déterminée lorsque ce contrat contient un terme fixé dès sa conclusion, ce qui était le cas en l'espèce.

De plus, le recrutement de M. X a été fait en application des dispositions de l'article 3 de ce texte selon lequel ce type de contrat peut être conclu dans l'attente de l'organisation et des résultats définitifs d'un concours de recrutement de la fonction publique.

À titre subsidiaire, elle sollicite la réduction des sommes réclamées, estimant qu'aucun préjudice distinct de celui résultant de la rupture des relations n'est justifié, contestant avoir promis à M. X un renouvellement de son contrat.

Elle rappelle par ailleurs que M. X a immédiatement retrouvé un emploi puisqu'il a été réintégré dans son corps d'origine.

DISCUSSION.

1°) Sur la nature des relations contractuelles :

En application des dispositions de l'article 6 de la Délibération du 24 février 1988 modifiées par celle du 17 avril 1998, le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme fixé dès sa conclusion ou la définition précise de son motif.

Si la raison pour laquelle le contrat est conclu ne doit pas nécessairement être mentionnée dans cette hypothèse, l'employeur doit toutefois être en mesure de justifier que sa conclusion correspond à l'un des cas visés par ce texte.

Le recours au contrat à durée déterminée est autorisé dans l'attente de l'organisation et des résultats définitifs d'un concours de recrutement dans la fonction publique (article 3 8° de la Délibération précitée); ce motif permet qu'il soit pourvu de cette manière à un emploi permanent de l'entreprise employeur.

Il appartient à la NOUVELLE CALÉDONIE de rapporter la preuve que l'engagement de M. X s'est effectué pour ce motif.

Force est de constater qu'elle ne justifie nullement de l'organisation d'un concours afin de pourvoir le poste de Chef du service de (...).

La conclusion d'un contrat à durée déterminée devant rester l'exception, les dispositions législatives doivent être interprétées restrictivement.

Or, si le texte autorise sa conclusion dans l'attente de l'organisation d'un concours, il ne prévoit nullement l'hypothèse selon laquelle il peut y être recouru en cas de carence de candidature de fonctionnaires sur le poste concerné ou de défaut de conditions des candidats.

Ainsi, la preuve de la réalité d'un motif conforme aux dispositions légales n'étant pas rapportée, le contrat de M. X sera requalifié en contrat à durée indéterminée.

2°) Sur la rupture des relations contractuelles et ses conséquences :

L'échéance du contrat à durée déterminée ne peut constituer un motif légitime de rupture de ce contrat requalifié.

La rupture prononcée par courrier du 16 octobre 2006 doit s'analyser en un licenciement abusif.

Compte tenu de son ancienneté (2 ans) il sera alloué à M. X les sommes suivantes :

- préavis :	2 839 198 F.CFP
- congés payés y afférents :	283 919 F.CFP
- indemnité de licenciement :	283 919 F.CFP

Cette rupture abusive a nécessairement causé un préjudice au demandeur qui sera réparée par l'allocation d'une somme de 8 600 000 F.CFP à titre de dommages-intérêts.

M. X ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une faute commise par la NOUVELLE CALÉDONIE qui justifierait l'octroi de dommages-intérêts complémentaires.

En effet, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle aurait promis le renouvellement du contrat, qui en tout état de cause n'aurait pu l'être pour une période supérieure à un an compte tenu des dispositions légales.

Aucune précipitation, ni circonstances particulièrement vexatoires n'ont entouré le prononcé de la rupture.

Par ailleurs, la perte de l'indexation ne saurait constituer un préjudice alors que M. X a bénéficié durant son contrat d'un salaire deux fois supérieur à celui qu'il percevait dans son administration d'origine et qu'aucune garantie de maintien ne lui a été consentie, alors que de plus sa mise en disponibilité ne résulte que de sa propre volonté.

Il sera débouté de ses demandes sur ce point.

La NOUVELLE CALÉDONIE devra lui remettre un bulletin de salaire correspondant au préavis et un certificat de travail conforme.

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance. Une somme de 120 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre.

DÉCISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

REQUALIFIE le contrat de travail ayant lié M. X à la NOUVELLE CALÉDONIE de décembre 2004 à décembre 2006 en contrat à durée indéterminée.

DIT qu'il a fait l'objet d'un licenciement abusif.

CONDAMNE la NOUVELLE CALÉDONIE à lui payer les sommes suivantes :

- préavis : DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE-NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (2 839 198) FRANCS CFP,

- congés payés y afférents : DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT DIX-NEUF (283 919) FRANCS CFP,

- indemnité de licenciement : DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT DIX-NEUF (283 919) FRANCS CFP.

DIT que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2006 date de notification de la requête.

- dommages-intérêts : HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE (8.600.000) FRANCS CFP,

- frais irrépétibles : CENT VINGT MILLE (120 000) FRANCS CFP.

LA CONDAMNE à lui remettre les bulletins de salaire correspondants au préavis et un certificat de travail prenant en compte cette période.

DÉBOUTE M. X du surplus de sa demande.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,